

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique,  
de la Biodiversité, de la Forêt, de la  
Mer et de la Pêche

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de  
la restauration des écosystèmes  
terrestres

Bureau des espaces protégés (ET2)

Instruction technique du 08 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de  
protection forte des espaces terrestres

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la  
mer et de la pêche**

**Le ministre d'État, ministre des Outre-mer**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets des régions terrestres métropolitaines et d'outre-mer**

**Madame la préfète administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises**

**Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon**

**Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint  
Barthélemy et de Saint Martin**

**NOR : TECL2525196J**

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets des départements terrestres métropolitains et d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement terrestres de métropole et d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires terrestres de métropole et d'outre-mer

Madame la directrice générale de l'Office national des forêts

Monsieur le directeur général de l'Office français de la biodiversité

Monsieur le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Référence	TECL2525196J
Date de signature	08/09/25
Émetteur	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres Bureau des espaces protégés (ET2)
Objet	Instruction technique relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces terrestres
Commande	Mise en œuvre du processus de reconnaissance de zones de protection forte terrestres après analyse au cas par cas
Action(s) à réaliser	Déploiement du processus de reconnaissance de zones de protection forte terrestres après analyse au cas par cas
Échéance	Immédiate
Contact utile	snap2030@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	19 pages, 1 annexe

Résumé : La présente instruction technique a vocation à préciser la notion de protection forte définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 ainsi que les modalités de reconnaissance automatique ou sur la base d'une analyse au cas par cas de la protection forte des espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance au sens du même décret.
Liste des annexes : Annexe 1 – Logigramme du processus de reconnaissance en protection forte après analyse au cas par cas
Texte(s) de référence : Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte
Circulaire(s) abrogée(s) : NON
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

La présente instruction technique a vocation à préciser la notion de protection forte définie par le [décret n° 2022-527 du 12 avril 2022](#) ainsi que les modalités de reconnaissance automatique ou sur la base d'une analyse au cas par cas de la protection forte des espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance au sens du même décret.

La reconnaissance en « zone de protection forte » (ZPF) est une démarche nationale qui vise à rendre visibles les espaces bénéficiant d'un haut niveau de protection. Si les activités humaines y gardent une place, l'enjeu est de démontrer que ces espaces apportent une plus-value réelle, évidente et explicable en matière de protection de la biodiversité.

**DÉFINITION:** La notion de protection forte est inscrite à [l'article L.110-4 du code de l'environnement](#) qui rappelle l'objectif inscrit dans la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) de couvrir de 10% de l'ensemble du territoire national en ZPF. La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 prévoit également de renforcer la protection des écosystèmes glaciaires et émergeant du retrait glaciaire avec pour cible, une augmentation du pourcentage de couverture en protection forte de ces écosystèmes d'ici 2030. Elle prévoit également de mettre sous protection forte 100% des forêts subnaturelles à horizon 2030.

Le [décret n°2022-527 du 12 avril 2022](#) définit la protection forte et en précise les modalités de mise en œuvre.

L'article 1<sup>er</sup> du décret dispose qu'un espace sous protection forte est « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

**PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION FORTE :** La qualification de protection forte est une reconnaissance du niveau de protection atteint dans un espace, quelle que soit la catégorie d'aire protégée concernée. Elle relève d'une logique de « labellisation » sans créer de nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou contractuelle, d'aires protégées. La reconnaissance en protection forte d'espaces terrestres n'engendre pas en elle-même de nouvelles réglementations, ni de nouvelles contraintes, mais permet de reconnaître la qualité de gestion en cours de la zone pour en protéger les enjeux écologiques d'importance et les services écosystémiques associés. Le processus de reconnaissance s'inscrit dans les trajectoires de développement de la protection forte inscrites dans les plans d'action territorialisés déclinant la SNAP. La reconnaissance en protection forte est également valorisée dans le calcul de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales<sup>1</sup>.

La présente instruction technique vient préciser les dispositions du décret relatives aux espaces terrestres, dont en particulier les critères de reconnaissance des ZPF, les procédures locales d'identification et de proposition de zones candidates et la procédure nationale de reconnaissance

---

<sup>1</sup> L'article R.2335-16-2 du code général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, dispose : « La dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction d'un indice constitué pour un tiers de la population et pour deux tiers de la superficie terrestre couverte par une aire protégée. Cette superficie est pondérée par un coefficient égal à 1,5 lorsqu'elle est couverte par un site Natura 2000, et par un coefficient égal à 2 lorsqu'elle est couverte par une zone de protection forte ».

en ZPF.

**LISTE ET CARTOGRAPHIE DES ZPF :** La liste nominative des zones reconnues sous protection forte au titre du décret n°2022-527, soit automatiquement (cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques et arrêtés de protection), soit au cas par cas en vertu d'une décision du ministre en charge de la protection de la nature est publiée avec des indications cartographiques sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) à l'occasion de la mise à jour de la base de données nationale des espaces protégés, afin de permettre le suivi de l'atteinte des cibles de la SNAP. L'intégration de ces données s'articule avec les actualisations de la base de données réalisées en application et selon les modalités prévues par la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#)<sup>2</sup>.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 08 septembre 2025

Ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

Ministre d'État, ministre des Outre-mer

Manuel VALLS

---

<sup>2</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36544>

## TABLE DES MATIÈRES

### **I. Modalités de reconnaissance des espaces terrestres sous protection forte**6

### **II. Analyse des critères de la protection forte dans l'analyse au cas par cas**7

1. Caractérisation des enjeux écologiques d'importance7
2. Considération des pressions engendrées par les activités humaines existantes sur les enjeux écologiques d'importance présents dans la zone considérée8
3. Mise en œuvre de l'approche par une évaluation des enjeux et pressions au cas par cas8
4. Cas des activités ou aménagements exerçant un niveau général de pressions requérant une vigilance particulière :9
5. Caractère pérenne des mesures suppression/limitation des pressions11
6. Apparition de nouveaux usages ou activités et nouveaux aménagements11
7. Disposer d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion12
8. Bénéficier d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion13
9. Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation14
10. Prioriser et rechercher la cohérence du réseau de zones de protection forte14

### **III. Dépôt et instruction des dossiers de candidature à la reconnaissance au cas par cas en zone de protection forte pour les espaces terrestres**15

- 1) Procédure générale de reconnaissance en ZPF au cas par cas pour les espaces terrestres :15
- 2) Cas particuliers16

### **IV. Processus national de reconnaissance au cas par cas des espaces terrestres en ZPF**18

### **V. Retrait de la reconnaissance en protection forte au cas par cas**19

**Annexe : Logigramme du processus de reconnaissance en protection forte après analyse au cas par cas**20

## I. Modalités de reconnaissance des espaces terrestres sous protection forte

La protection forte des espaces terrestres est reconnue selon **deux modalités différentes**<sup>3</sup> :

1. **Reconnaissance automatique en ZPF des cœurs de parcs nationaux, des réserves naturelles** (nationales, régionales et de Corse), les **arrêtés de protection** (de biotope, d'habitat naturel ou de géotope) et les **réserves biologiques**.

Dans les cas de création d'une aire protégée reconnue automatiquement en protection forte, l'autorité compétente<sup>4</sup> veille à ce que le niveau de protection effectif respecte, dès l'adoption du texte de création de l'outil de protection considéré, les termes de l'article 1 du décret n°2022-527.

Dans le cas des arrêtés de protection, et de manière à permettre d'appuyer le processus de décision local, une **saisine des services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) pour avis préalable à leur mise en consultation est fortement recommandée, notamment lorsqu'une activité « requérant une vigilance particulière »** (voir point II. 1.4) **est maintenue dans la zone considérée ou présente à proximité** avec un impact possible sur les enjeux écologiques couverts. Lorsque l'arrêté de protection se situe dans le périmètre d'une autre aire protégée (ex : parc naturel régional, site Natura 2000), le gestionnaire de cette dernière est associé par les services locaux instructeurs au processus dès son lancement.

2. **Reconnaissance en ZPF sur la base d'une analyse au cas par cas, des espaces présentant des enjeux écologiques d'importance compris dans la liste figurant à l'article 2. II. du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022.**

Peuvent être concernés les sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale, zones humides d'intérêt environnemental particulier, cours d'eau définis au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, sites du conservatoire du littoral, périmètres de protection des réserves naturelles, sites classés, sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, espaces naturels sensibles, bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du Code de l'urbanisme, espaces remarquables du littoral, forêts de protection prévues à l'article L. 141-1 et suivants du code forestier et sites du domaine foncier de l'État.

Conformément à l'article 4 du décret n°2022-527, **les analyses au cas par cas doivent permettre de s'assurer de la réunion des critères cumulatifs suivants :**

- **Absence, évitement, diminution significative ou suppression des pressions** susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques justifiant la protection forte ;
- **Objectifs de protection** (en priorité à travers un document de gestion) ;
- **Dispositif opérationnel de contrôle** des réglementations ou des mesures de gestion.

La suite de la présente instruction technique précise l'application des critères de la protection forte dans l'analyse au cas par cas et expose les modalités d'instruction de cette procédure de reconnaissance au cas par cas pour les espaces terrestres.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 2 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

<sup>4</sup> Ministre(s) pour les cœurs de parcs nationaux, réserves biologiques et réserves naturelles nationales, conseil régional pour les réserves naturelles régionales, collectivité territoriale de Corse pour les réserves naturelles de Corse et préfet de département pour les arrêtés de protection.

## II. Analyse des critères de la protection forte dans l'analyse au cas par cas

Au regard des enjeux écologiques d'importance présents dans la zone considérée, l'analyse évalue si la zone candidate répond aux critères de la protection forte tels que mentionnés à l'article 4 du décret n°2022-527 dont le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus. Cette analyse sera complétée d'éléments de contexte socio-économiques, afin d'éclairer la décision et pourra dans la mesure du possible comporter un volet sur les conséquences du changement climatique sur la zone considérée. Elle devra conclure à un intérêt suffisant de l'enjeu écologique d'importance au regard des enjeux socio-économiques pour reconnaître la zone en protection forte.

### 1. Caractérisation des enjeux écologiques d'importance

La première étape, en amont de l'analyse, consiste à vérifier que les enjeux écologiques d'importance sont bien caractérisés dans le dossier de candidature (conformément aux termes de l'article 2.II du décret). Une zone candidate ne **peut être reconnue que si au moins un enjeu considéré comme « d'importance » est recensé dans le périmètre considéré**. Elle doit également permettre de s'assurer de la fonctionnalité du périmètre de la ZPF pour au moins un enjeu écologique d'importance <sup>5</sup>.

Sont entendus comme « d'importance » les **enjeux écologiques suivants** :

- Les **habitats et espèces d'intérêt communautaire** ;
- Les enjeux écologiques identifiés comme **déterminants dans le cadre des inventaires continus des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF de type 1)** ;
- Les enjeux écologiques **ayant présidé à la désignation d'une aire protégée et dont l'atteinte ou le maintien en bon état de conservation est considéré comme prioritaire** dans ce cadre ;
- Les enjeux écologiques liés à la **présence d'espèces menacées**, c'est-à-dire d'espèces **relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) »** dans les listes rouges nationales ou régionales établies suivant les critères de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). Sont également concernées les zones fonctionnelles d'espèces faisant l'objet de **plans nationaux ou régionaux d'actions en faveur des espèces menacées** ;
- Les **sites d'intérêt national de l'inventaire national du patrimoine géologique (sites \*\* ou \*\*\*)** ;
- **Tout autre enjeu écologique considéré comme prioritaire dans la Stratégie nationale biodiversité (SNB), tel que les forêts subnaturelles, et garantissant la fonctionnalité durable des écosystèmes ou identifié localement** par les demandeurs et les services déconcentrés de l'État **dont l'atteinte ou le maintien du bon état est considéré comme prioritaire**, en l'état des

---

<sup>5</sup> La présence de la zone proposée au sein des points chauds de biodiversité cartographiés dans le cadre de l'analyse de la représentativité et des lacunes du réseau d'aires protégées métropolitain terrestre au regard des enjeux de biodiversité (Léonard et al., 2020), sans être suffisante, est également un élément à prendre en compte, en s'appuyant sur la littérature existante, pour l'identification des enjeux écologiques d'importance.

connaissances actuelles, au regard de la représentativité du territoire pour cet enjeu, de sa sensibilité vis-à-vis des pressions locales et de son importance fonctionnelle.

## **2. Considération des pressions engendrées par les activités humaines existantes sur les enjeux écologiques d'importance présents dans la zone considérée**

La reconnaissance au cas par cas en ZPF vient rendre compte d'un haut niveau de protection des enjeux écologiques d'importance dans la zone considérée. Elle exige de **démontrer en amont que les principales pressions engendrées par les activités humaines dont l'impact n'est pas compatible avec l'atteinte ou le maintien en bon état des enjeux écologiques d'importance sont absentes, supprimées, fortement diminuées ou évitées** de manière pérenne. La satisfaction de ce critère suppose la vérification lors de l'instruction de l'absence d'activité ou, à défaut, un encadrement réglementaire ou conventionnel des activités et de leurs pressions ou une maîtrise foncière déjà existante qui permettent de supprimer, fortement diminuer ou éviter des impacts sur les enjeux écologiques d'importance recensés sur le périmètre considéré.

Selon les enjeux identifiés, **la définition des mesures réglementaires, foncières ou de gestion requises pour permettre la reconnaissance au cas par cas en ZPF** reposera sur une analyse :

- des enjeux écologiques d'importance présents ;
- des activités et aménagements présents ou envisagés dans la zone candidate ;
- des principales pressions induites par ces activités sur ces enjeux écologiques ;
- de la sensibilité des enjeux écologiques à ces pressions.

La démonstration de la compatibilité du niveau de pression résiduel avec l'atteinte ou le maintien du bon état de conservation doit en premier lieu mobiliser les outils d'évaluation et d'analyse existants : analyses dans les documents de gestion des aires protégées, évaluations d'incidence Natura 2000, évaluation environnementale des activités soumises à autorisation, etc. La reconnaissance en ZPF vise *in fine* à garantir que les zones permettent de maintenir ou de restaurer un bon état de conservation des enjeux d'importance sur le périmètre considéré.

## **3. Mise en œuvre de l'approche par une évaluation des enjeux et pressions au cas par cas**

L'effort de régulation des activités doit être dimensionné au cas par cas en fonction du degré de pression qu'elles exercent et de leur impact sur l'état de conservation des enjeux d'importance présents dans la zone considérée. Il s'agit ainsi dans le dossier de reconnaissance en protection forte, de recenser l'absence ou la présence des activités (régulées ou non, y compris activités à venir connues) et les pressions qu'elles induisent, et lorsqu'elles sont présentes, de vérifier que les enjeux écologiques d'importance de la zone candidate ne présentent pas de sensibilité particulière à ces pressions prises individuellement mais également en tenant compte de leurs effets cumulés.

Les pressions à supprimer, à diminuer significativement ou à éviter sont :

- Les pressions référencées dans la bibliographie scientifique et technique existante comme présentant un risque de nuire à l'état de conservation de l'enjeu écologique considéré ;
- Les pressions pour lesquelles, dans un contexte local, des éléments probants attestent d'un

impact sur l'état de conservation de l'enjeu écologique considéré.

L'analyse des pressions engendrées par les activités présentes ou à venir sur la zone candidate doit porter sur les enjeux écologiques d'importance présents et tenir compte des saisonnalités des enjeux (période de reproduction d'une espèce, par exemple) et des activités (comme l'hyperfréquentation touristique estivale). La compatibilité des activités avec la conservation des enjeux écologiques d'importance doit être appréciée en fonction du contexte local et des pressions réellement induites.

Les enjeux écologiques d'importance de la zone candidate peuvent également s'avérer sensibles à des pressions engendrées par des **activités ou des usages localisés à l'extérieur du périmètre considéré**. S'il est établi que ces pressions ont un impact significatif sur les enjeux écologiques d'importance présents, des mesures réglementaires, foncières ou de gestion doivent être adoptées de manière à les diminuer significativement ou les supprimer pour que la zone candidate puisse être reconnue en ZPF. **L'ensemble des mesures jugées nécessaires** à l'atteinte du niveau de protection compatible avec les exigences de la présente note **doivent avoir été adoptées en amont de la transmission du dossier de demande** de reconnaissance pour que la zone candidate considérée puissent être reconnue en protection forte.

A minima, la proposition de reconnaissance au cas par cas en protection forte précise les mesures (de toute nature) déjà mises en œuvre pour réduire de façon significative les pressions sur les enjeux d'importance de la zone considérée.

Lorsqu'une zone candidate fait l'objet de pressions résiduelles attribuables à des **phénomènes à très large échelle, manifestement non traitables à l'échelle de la zone elle-même**, ces pressions ne doivent pas être considérées comme bloquantes pour la reconnaissance en protection forte (ex : impacts du changement climatique, propagation d'espèces exotiques envahissantes non imputable aux activités dans le site ou à proximité, etc.). La limitation de ces pressions ou l'adaptation à leurs conséquences doivent cependant être prises en compte dans la gestion de ces zones.

#### **4. Cas des activités ou aménagements exerçant un niveau général de pressions requérant une vigilance particulière :**

La reconnaissance en ZPF au cas par cas est une démarche qui vise à rendre visibles les espaces bénéficiant d'un haut niveau de protection. Si les activités humaines y gardent une place, l'enjeu est de démontrer une **plus-value réelle, évidente et explicable** en matière de protection de la biodiversité.

Le dossier de demande de reconnaissance en protection forte au cas par cas doit donc recenser les activités (régulées ou non) en présence et envisagées ainsi que les pressions qu'elles induisent. En particulier si des **activités ou aménagements (existants ou à venir) exerçant un niveau général de pressions requérant une vigilance particulière** (cf. liste *infra*) **sont identifiées dans la zone candidate**, il incombe au demandeur dans l'analyse :

- d'apporter un descriptif précis des activités ou aménagements ;
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'encadrement déjà en vigueur des activités ;
- de **faire la preuve par un argumentaire étayé de la compatibilité des activités et aménagements et des pressions qu'ils créent avec le bon état de conservation des enjeux écologiques d'importance présents dans la zone candidate** au regard de la notion de protection forte telle que définie à l'article 1er du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

Lorsque l'une ou plusieurs des activités ou aménagements exerçant un niveau général de pressions requérant une vigilance particulière (cf. liste ci-dessous) sont présents ou envisagés dans la zone candidate considérée, **seuls les dossiers de demande de reconnaissance présentant un argumentaire suffisant à cet égard pourront faire l'objet d'une décision ministérielle favorable de reconnaissance en protection forte.**

Sans que cette liste soit exhaustive, les activités ou aménagements exerçant un niveau général de pression requérant des limitations particulières sont les suivantes :

- Artificialisation, affouillement, terrassement, remblai, déblai ;
- Exploitation minière ou extraction de matériaux ;
- Travaux publics ou privés conduisant à l'artificialisation de la zone au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme<sup>6</sup> ;
- Grandes infrastructures linéaires de transport
- Activités industrielles ;
- Drainage de zones humides ;
- Rejets de déchets et d'effluents non traités ;
- Manifestations motorisées (véhicules à assistance électrique compris).

**Les activités ou aménagements exerçant un niveau général de pression requérant une vigilance particulière sont les suivantes :**

- Implantation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent<sup>7</sup> ;
- Implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantés au sol ;
- Implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique et autres obstacles en travers des cours d'eau ;
- Récolte de biomasse agricole ou forestière pour la production d'énergie, excepté pour la valorisation en bois d'œuvre des alignements d'arbres intraparcels et des haies dans le cadre d'une gestion durable ;
- Utilisation de produits phytopharmaceutiques<sup>8</sup>;
- Utilisation de matières fertilisantes autres que celles listées à l'annexe II du règlement (UE) 2021/1165<sup>9</sup> ;
- Utilisation de produits de traitement dans le cadre d'activité d'élevage ;
- Activités agricoles et aquacoles présentant des émissions importantes dans l'eau et dans les sols ;

---

6 Hors opérations contribuant à la gestion ou à l'amélioration de l'état de conservation de la zone

7 Hors installation de production d'électricité à des fins d'autoconsommation.

8 Hors biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique après avoir veillé à ce qu'ils ne modifient pas la trophie des sols.

9 Engrais, amendements du sol et éléments nutritifs autorisés en production biologique.

- Défrichements, coupes rases d'ampleur de forêts et milieux naturels arbustifs semi-ouverts<sup>10</sup>.

**Les activités suivantes sont également à examiner afin de s'assurer que leur encadrement est compatible avec la notion de protection forte telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 :**

- Activités opérationnelles ou d'entraînement militaires ;
- Manifestations sportives avec classement ou chronométrage ;
- Autres sports de nature pratiqués en dehors des sentiers (ex : canyoning, parapente, escalade) ;
- Chasse (hors chasse dans un but de régulation d'espèces ou pour des activités régulièrement exercées sur des espèces bénéficiant d'un statut de conservation favorable et accompagnée d'un suivi de l'impact), agrainage;
- Pêche d'espèces amphihalines ainsi que pêche de loisir ;
- Usage de feu de toute nature (sauf défense des forêts contre les incendies - DFCI et gestion écologique très spécifique) ;
- Survol, atterrissage, décollage d'aéronefs pilotés ou télécommandés, d'ailes volantes, etc. ;
- Circulation des véhicules (et des personnes) motorisés ou non en dehors des voies ouvertes à la circulation ;
- Résidence des personnes (camping, caravaning, mobile home, etc.).

**Ces listes d'activités sont indicatives :** les activités non listées mais susceptibles d'exercer un niveau de pression important au regard des enjeux écologiques d'importance considérés devront également faire l'objet d'une analyse approfondie de leur compatibilité avec le bon état de conservation des enjeux écologiques.

#### **5. Caractère pérenne des mesures suppression/limitation des pressions**

Bien qu'elles puissent ne viser qu'une période limitée (saisonnalité des mesures), les mesures encadrant les activités (ou aménagements) susceptibles d'engendrer des pressions doivent être pérennes, pour que la zone candidate puisse être reconnue en protection forte.

Lorsque les outils considérés sont conçus pour une durée limitée<sup>11</sup>, il est nécessaire que la réglementation, la protection foncière ou les mesures de gestion considérées s'inscrivent sur une **durée de protection la plus longue possible avec une durée de protection minimale de 10 ans, pour que la zone candidate puisse être reconnue en protection forte.**

#### **6. Apparition de nouveaux usages ou activités et nouveaux aménagements ou évolution de la réglementation incompatible avec les usages existants**

---

<sup>10</sup> Hors considérations écologiques, sanitaires, travaux liés aux risques naturels ou DFCI après avoir veillé autant que possible à leur compatibilité avec les objectifs de protection du site.

<sup>11</sup> Par exemple : sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale (ORE), sites sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels (CEN) ne détient qu'une maîtrise d'usage ou sites bénéficiant du régime forestier, sites objets de mesures de compensation environnementale.

Lorsqu'une activité ou un usage nouveaux apparaissent ou qu'un nouvel aménagement est réalisé au sein d'une ZPF reconnue au cas par cas, et que ceux-ci exercent une pression sur les enjeux écologiques d'importance sans que les mesures en place ne permettent de les éviter, de les réduire significativement ou de les supprimer, ni qu'une procédure d'adoption d'une réglementation adaptée puisse être adoptée à court terme, il doit être procédé au retrait de la reconnaissance en protection forte (voir partie V).

Les autorités compétentes peuvent également, dans la limite de leurs attributions, choisir d'encadrer a priori de nouvelles activités ou usages ou de prévenir de nouveaux aménagements susceptibles de constituer une pression sur les enjeux écologiques d'importance à protéger et dont le développement paraît possible ou probable<sup>12</sup>.

Postérieurement à la reconnaissance en protection forte après analyse au cas par cas, des réglementations nouvelles pourraient intervenir pour encadrer les usages existants en zones de protection forte. Dans ce cas, les services instructeurs devront en informer les propriétaires, gestionnaires ou services ou établissements utilisateurs des terrains concernés afin de s'assurer qu'ils en ont connaissance, et de déterminer si le statut de protection forte doit être maintenu ou retiré conformément à la procédure explicitée dans la partie V.

#### **7. Disposer d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion**

Les ZPF doivent disposer d'objectifs de protection et de conservation des enjeux écologiques considérés (plan de gestion, document d'objectifs, document de gestion durable, charte, liste d'objectifs, etc.). **Lorsque qu'une zone candidate à une reconnaissance en ZPF au cas par cas ne dispose pas de « document de gestion »<sup>13</sup>, une liste d'objectifs de protection peut suffire.**

**Dans le cas d'une zone candidate qui serait reconnue en ZPF au cas par cas au titre d'un outil doté d'un document de gestion** (ex : sites du CELRL, sites de CEN, etc.), celui-ci doit intégrer des éléments spécifiques précisant les objectifs de protection du site en question de manière proportionnée à l'enjeu pour pouvoir être reconnu en protection forte. Faute de comporter de tels éléments, leur intégration dans le document de gestion doit se faire en amont de la procédure pour que les sites proposés puissent être reconnus au cas par cas en ZPF (dans le cadre de la procédure habituelle de révision des documents de gestion ou à l'occasion d'une modification dédiée pour l'ajout de ces éléments).

**Dans le cas d'une zone candidate qui serait reconnue en ZPF au cas par cas au titre d'un outil ne disposant pas d'un document de gestion** (ex : site classé), **mais dont le périmètre est superposé à celui d'une aire protégée qui dispose d'un document de gestion** (ex : site classé superposé à un site Natura 2000), le document de gestion de celle-ci doit intégrer les objectifs environnementaux spécifiques de la zone candidate. Faute de comporter de tels éléments, leur intégration dans le document de gestion doit se faire en amont de la procédure pour que les zones proposées puissent être reconnus en ZPF

---

<sup>12</sup> Des mesures d'encadrement ou d'interdiction proportionnées aux enjeux et justifiées d'un point de vue scientifique peuvent être mises en œuvre sur la base de l'article L.360-1 du code de l'environnement qui permet de réglementer ou d'interdire par arrêté l'accès des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés « dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, (...) paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ».

<sup>13</sup> Par document de gestion, on entend plan de gestion, document d'objectifs, document de gestion durable ou tout autre document définissant les règles de gestion de l'espace concerné.

au cas par cas (dans le cadre de la procédure habituelle de révision des documents de gestion ou à l'occasion d'une modification dédiée pour l'ajout de ces éléments).

La reconnaissance en ZPF au cas par cas d'une zone **étant l'objet de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité** n'a cependant pas d'incidence sur le document de gestion de ladite zone. Elle n'entraîne pas la prolongation de la durée des mesures de compensation au-delà de celle prévue par la décision d'autorisation qui les prescrit.

#### **8. Bénéficiaire d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion**

Pour qu'une zone candidate puisse être reconnue en protection forte au cas par cas, la **mise en œuvre effective des mesures réglementaires ou de gestion doit faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle opérationnel des activités** qui y sont recensées comme source de pressions sur les enjeux écologiques d'importance faisant l'objet de la protection. Le type de surveillance et de contrôle peut être de deux ordres, qui peuvent se cumuler sans que cela soit une condition pour la reconnaissance au cas par cas :

- La surveillance et le contrôle des ZPF doivent *a minima* être inscrits dans les priorités de contrôle fixées par l'État (MISEN/MIPE, etc.) et les opérateurs du ministère en charge de la protection de la nature (OFB, parcs nationaux) par le biais des plans de contrôle départementaux « eau et nature ». Le suivi et la mise en œuvre de ces plans, dont le suivi des objectifs chiffrés est assuré par les DDT(M) en lien avec les DREAL/DEAL, justifient d'un contrôle ou d'une surveillance opérationnelle des activités. En cas de ZPF en milieu agricole, son contrôle devra s'articuler avec le plan de contrôle départemental de la MISA dans le cadre du contrôle unique.
- Un contrôle (ou une surveillance) opérationnel dédié et localisé peut également être effectué par le gestionnaire de l'aire protégée concernée<sup>14</sup> le cas échéant.

Pour qu'ils puissent être reconnus en protection forte, la mise en œuvre effective des mesures de nature contractuelle (par exemple, « contrats Natura 2000 » prévus à l'article L.414-3 du code de l'environnement) prévues dans les sites candidats s'appuiera sur des actions de trois types qui peuvent se cumuler sans que cela soit une condition pour la reconnaissance au cas par cas :

- Présence de ressources humaines pour assurer le suivi, la surveillance et la gestion du site ;
- Réunion d'un comité de gestion régulier qui traite des éventuelles infractions et suit la mise en œuvre du plan de gestion ;
- En cas de maintien d'activités, des clauses contractuelles déjà existantes prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles de gestion.

---

<sup>14</sup> Ce sera le cas des forêts publiques relevant du régime forestier qui bénéficient de la surveillance et de la garderie des agents assermentés de l'Office National des Forêts.

La reconnaissance en ZPF au cas par cas n'impose pas la mobilisation de moyens de surveillance et de contrôle dédiés à la protection spécifique de la zone candidate, si le contrôle de ces zones est bien prévu dans la mise en œuvre opérationnelle des plans de contrôle départementaux « eau et nature ». L'effort de police apporté est proportionné au nombre et à l'intensité des activités présentes et doit viser en priorité les usages susceptibles d'avoir un fort impact en cas de non-respect de la réglementation édictée sur l'objectif de protection de la zone.

#### **9. Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation**

Afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des mesures mises en place pour supprimer ou diminuer fortement les pressions sur les enjeux écologiques d'importance, il est fortement recommandé de s'appuyer sur un **dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures prises** (existant ou à créer). Ce suivi pourra utilement venir compléter le suivi de l'état de conservation des enjeux écologiques couverts.

#### **10. Prioriser et rechercher la cohérence du réseau de zones de protection forte**

La Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB 2030) et la SNAP portent **un objectif de renforcement de la cohérence du réseau des aires protégées** en s'appuyant sur les diagnostics effectués dans les territoires<sup>15</sup>. Le développement du réseau des zones de protection forte s'inscrit dans cette démarche.

Afin de constituer un réseau robuste en termes de conservation, qui permette de préserver l'intégrité écologique des zones concernées, de renforcer leur résilience y compris face au changement climatique, et qui soit pilotable en termes de gestion et de contrôle, il est nécessaire de pouvoir considérer des **zones de périmètre cohérent**. Cette cohérence s'apprécie au regard de la continuité surfacique du périmètre considéré, ainsi que des critères identifiés par les textes internationaux: représentativité, réplification, viabilité des populations de chaque zone prise individuellement, et connectivité des enjeux (possibilité d'échanges entre populations d'une zone à l'autre).

---

<sup>15</sup> Voir notamment les mesures 3, 4 et 5 de la SNAP.

### III. Dépôt et instruction des dossiers de candidature à la reconnaissance au cas par cas en zone de protection forte pour les espaces terrestres

Conformément à l'article 5 du décret du 12 avril 2022, les propositions de reconnaissance en ZPF au cas par cas pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région<sup>16</sup> **sur demande** :

- **Soit du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;**
- **Soit du service ou de l'établissement utilisateur** pour les immeubles qui appartiennent à l'État, notamment pour les terrains affectés au ministère des Armées).

#### 1) Procédure générale de reconnaissance en ZPF au cas par cas pour les espaces terrestres :

- 1 **Dépôt par les demandeurs du dossier de candidature auprès du service de la DREAL/DEAL pour instruction** (*l'ensemble des éléments du dossier est déposé en ligne via un formulaire dédié disponible sur Démarches Simplifiées (en cours de développement)*). Les éléments renseignés dans le dossier permettent au service de la DREAL/DEAL d'analyser la compatibilité de la zone candidate proposée avec les critères de la protection forte au cas par cas. Des échanges itératifs entre le demandeur et le service instructeur associant les services des collectivités territoriales concernées sont fortement recommandés pour consolider le dossier. Les demandeurs pourront utilement consulter les services de la DDT(M) en amont du dépôt du dossier à la DREAL/DEAL. Le service instructeur informera le demandeur, propriétaire et utilisateur, gestionnaire, des réglementations en vigueur ou projets de réglementation connus qui s'appliquent aux zones de protection forte reconnues au cas par cas. Les informations transmises, notamment celles concernant les activités militaires, ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de la défense nationale.
- 2 **Avis DREAL/DEAL comportant un argumentaire démontrant ou non la compatibilité de la zone candidate proposée avec les critères de la protection forte ainsi qu'une synthèse des avis recueillis et tenant compte des éléments de contexte socio-économique fournis par le demandeur.** Voir partie réservée dans le dossier de candidature sur le site Démarches simplifiées. En amont de leur avis, les DREAL/DEAL consultent les autres services déconcentrés de l'Etat concernés (ex : services chargés de l'agriculture et de la forêt de la DRAAF et des DDTM(M), DRAJES sur les manifestations sportives, etc.), les services du ministère des Armées lorsque des activités militaires sont identifiées dans les zones proposées, et les établissements publics de l'Etat et consulaires concernés (ex : centre national de la propriété forestière, chambre d'agriculture), afin de disposer d'une vision plus exhaustive avant de rendre leur avis. Les services tiennent également compte des zonages particuliers pouvant s'appliquer aux sites candidats (ex : zones d'accélération des énergies renouvelables (article L. 141-5-3 du code de l'énergie)).

---

<sup>16</sup> Ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises et par le ministre des outre-mer pour Clipperton. Par extension, la notion de "DREAL/DEAL" de la présente note fait référence aux services en charge de l'environnement sous l'autorité du préfet "compétent".

- ③ **Proposition par le préfet de région des zones candidates ayant reçu un avis favorable de la DREAL/DEAL suite à l'avis des autres services de l'Etat concernés, pour avis du (des) CSRPN<sup>17</sup>, de la (des) région(s) et de la (des) commune(s) concernée(s).** La lettre de saisine adressée à la Région et aux communes consultées devra mentionner les références des textes sur le fondement desquels cette saisine est faite et préciser explicitement qu'un avis favorable est réputé donné lorsqu'à l'issue du délai de trois mois aucune réponse n'a été formulée. La DREAL/DEAL veillera à conserver les copies des courriers de saisine dûment datés et signés par le préfet, ainsi que les accusés de réception, afin qu'elles puissent justifier, le cas échéant, de l'existence d'un avis réputé favorable. Les avis du (des) CSRPN, de la (des) région(s) et de la (des) commune(s) pourront être recherchés en parallèle.

Lorsque le CSRPN ou une Région/commune est amené(e) à examiner plusieurs demandes, une synthèse des zones candidates proposées par les demandeurs est fournie, accompagnée de l'ensemble des analyses au cas par cas spécifiques à chacune des zones candidates.

- ④ **Synthèse des avis recueillis.** En fonction des avis formulés, le préfet de région détermine, avec l'appui de la DREAL/DEAL et, le cas échéant, en lien avec les préfets des départements concernés, la liste finale des propositions de zones candidates à reconnaître au cas par cas en protection forte qu'il soumet ensuite au ministre chargé de la protection de la nature. Le préfet de région tient compte dans sa proposition des éléments de contexte socio-économiques fournis par les demandeurs.

- ⑤ **Communication aux demandeurs par le service instructeur des résultats des analyses à l'issue des diverses consultations ainsi que des suites données ou à donner.** Pour les zones candidates proposées non retenues mais présentant des enjeux écologiques d'importance, les demandeurs seront incités à prendre ou à proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer leur compatibilité avec les critères de la protection forte, dans la perspective d'une nouvelle demande. Pour les zones candidates retenues par le préfet, les demandeurs seront informés de la transmission du dossier au ministre, en vue d'une décision finale de reconnaissance de la zone en protection forte.

- ⑥ **Décision ministérielle établissant la liste nationale des zones reconnues comme ZPF après analyse au cas par cas.** (cf. point IV. de la présente fiche)

## 2) Cas particuliers

- **Proposition de zones candidates concernant plusieurs régions :** le préfet de région concerné par la surface la plus importante est considéré par défaut comme compétent au sens de la présente instruction. Il veille à la bonne information/coordination avec les préfets concernés. Un autre préfet compétent peut être désigné avec l'accord de l'ensemble des préfets concernés. La même logique s'applique aux CSRPN. Les consultations formelles de l'ensemble des collectivités concernées (Régions, communes) demeurent obligatoires, celles-ci pouvant bien sûr mutualiser

---

<sup>17</sup> Les compétences confiées aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN), sont exercées par le Conseil scientifique de la protection de la nature à Mayotte, les conseils de gestion et conseils scientifiques des aires protégées pour les Terres australes et antarctiques françaises, le Conseil scientifique territorial du patrimoine naturel à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et le Conseil national de la protection de la nature à Clipperton.

leur expertise technique des dossiers.

- **Situations particulières relatives aux gestionnaires, propriétaires et leurs utilisateurs:**

- **Espaces faisant l'objet d'une superposition d'outils de protection :** les différents gestionnaires et utilisateurs le cas échéant s'efforcent de faire une proposition coordonnée, et d'assurer une présentation de la démarche au sein des différentes instances de gouvernance constituées.
- **Espaces dont les gestionnaires et propriétaires sont distincts :** il est fortement recommandé que ceux-ci (tous deux potentiels demandeurs de la reconnaissance au cas par cas au titre du décret) échangent en amont du dépôt du dossier. Dans le cas où le gestionnaire n'est pas règlementairement désigné au titre du droit de l'environnement, le gestionnaire devra systématiquement rechercher l'accord des propriétaires et ayants droits concernés, en amont du dépôt du dossier. Cet accord du propriétaire devra également être recherché pour les sites de compensation lorsque le gestionnaire du site de compensation n'est pas le maître d'ouvrage de l'infrastructure ou de l'aménagement ayant donné lieu aux mesures de compensation.
- **Espaces avec un même gestionnaire (ex : ENS) :** il est recommandé d'avoir une approche globale pour ces espaces.
- **Cas des sites classés :** la demande de reconnaissance au cas par cas peut être déposée par le/les propriétaires ou l'utilisateur des parcelles contenues dans le site classé.

Dans le cas d'un site classé superposé à un autre outil de protection cité à l'article 2.II. du décret 2022-527 doté d'un gestionnaire, (ex : site du Conservatoire du littoral), la demande de reconnaissance de parcelles situées dans le site classé en commun avec le site superposé peut également être déposée par le gestionnaire de l'outil de protection superposé au site classé, de manière coordonnée avec le service de l'Etat chargé de l'outil site classé.

À défaut de superposition d'un site classé avec un autre outil de protection doté d'un gestionnaire, le service de l'État chargé de l'outil site classé peut également déposer une demande de reconnaissance de parcelles contenues dans un site classé. Les élus et acteurs locaux sont alors associés.

Dans tous les cas, lorsque les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs sont distincts, il est fortement recommandé que ceux-ci échangent avant le dépôt du dossier. L'avis/l'accord des propriétaires et de l'utilisateur, voire des exploitants concernés, devra également être sollicité en amont du dépôt du dossier par le gestionnaire.

- **Espace relevant de la compétence de différents services et établissements publics de l'État au titre de la gestion, de la propriété ou de l'utilisation :** la proposition doit être nécessairement concertée entre les services des ministères et les établissements concernés, avant transmission au préfet compétent.
- **Forêts relevant du régime forestier :** l'Office National des Forêts (ONF) est porteur de la demande pour les forêts domaniales. Pour les forêts des collectivités ou départemento-domaniales relevant du régime forestier, c'est la collectivité propriétaire qui porte la

demande, assistée par son gestionnaire, l'ONF.

- **Espaces terrestres relevant du domaine du Conservatoire du littoral** : compte tenu du nombre très important de sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) concernés, l'établissement réalisera en 2025 une analyse de ses terrains en utilisant les critères adoptés en CA aboutissant à une liste de sites qui sera soumise pour avis aux gestionnaires et collectivités territoriales, puis approuvée en CA et ensuite transmise aux DREAL/DEAL. Ces transmissions pourront s'échelonner en plusieurs envois, en fonction de l'examen des listes dans les territoires des différentes délégations de rivages, amenées à être examinées lors de plusieurs réunions de CA successives en 2025.

À partir de 2026, la reconnaissance en ZPF des nouveaux espaces terrestres compris dans les sites relevant du domaine du CELRL s'appliquera selon le cadre général.

- **Espaces terrestres couverts par de la forêt domaniale (domaine foncier de l'Etat)** : l'ONF réalisera annuellement une analyse, au niveau national, de la compatibilité des espaces en forêt domaniale avec les critères de la protection forte. Cette analyse donnera lieu à une liste qui sera validée par la DGPE et la DEB (en tant que tutelles de l'établissement). Une analyse en bloc par type d'espaces et proportionnée au niveau de pression pourra être réalisée (ex : forêts en libre évolution).

La liste de propositions consolidée sera transmise par l'ONF aux DREAL/DEAL pour intégration dans la liste des zones candidates proposées à la reconnaissance en protection forte au cas par cas. Ces zones suivront ensuite la procédure standard fixée par le décret et la présente instruction.

- **Continuum terre-mer** : voir l'instruction technique pour les espaces maritimes.
- **Reconnaissance en ZPF d'un espace terrestre dans une aire marine protégée (AMP)** : voir l'instruction technique pour les espaces maritimes.
- **Reconnaissance en ZPF d'un espace terrestre au sein d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) en protection forte** : à la différence des RNCFS, les RCFS ne figurent pas dans la liste des outils permettant la reconnaissance en protection forte au cas par cas. Toutefois, les RCFS qui sont couvertes par les outils figurant dans cette liste (ex : périmètre de protection d'une réserve naturelle, ORE, etc.) peuvent indirectement être reconnues après analyse au cas par cas si les critères de la protection forte sont réunis. Les propriétaires et gestionnaires d'espaces en RCFS (fédérations de chasseurs, OFB...) peuvent donc être incitées à signer des ORE qui respectent les critères de la protection forte, en vue d'une reconnaissance en protection forte, conformément à la procédure standard fixée par le décret et la présente instruction.

#### **IV. Processus national de reconnaissance au cas par cas des espaces terrestres en ZPF**

Le préfet compétent transmet deux fois par an (mars et septembre) à la DEB des propositions de zones candidates à reconnaître en ZPF. Il y joint une présentation synthétique des zones candidates proposées à la reconnaissance au cas par cas et de l'intérêt de leur reconnaissance au regard des trajectoires territoriales de développement de la protection forte, ainsi que les dossiers de candidature spécifiques à chaque zone candidate.

La DEB instruit ces propositions et, dans ce cadre, recueille l'avis des autres ministères concernés (ex : DGPE pour les volets agriculture et forêt, DTIE (Ministère des Armées) lorsque des activités militaires sont identifiées dans les zones proposées). Elle propose ensuite à la décision du ministre chargé de la protection de la nature une liste de zones reconnues en protection forte au cas par cas. Les décisions ministérielles sont portées à la connaissance des préfets et des ministres concernés au niveau national. Les ZPF reconnues par décision ministérielle sont publiées avec des indications cartographiques<sup>18</sup> sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) à l'occasion de la mise à jour de la base de données des espaces protégés réalisées en application de la circulaire du 15 février 2013<sup>19</sup>.

Un point d'information sur l'évolution du réseau national des ZPF est réalisé annuellement auprès du Conseil national de la protection de la nature. Par ailleurs, dans le cadre de la redevabilité de la SNB et de la SNAP devant le CNB, l'avancement du suivi de la trajectoire est également présenté annuellement en plénière.

## **V. Retrait de la reconnaissance en protection forte au cas par cas**

Lorsque qu'il est constaté que les critères prévus à l'article 4 ne sont plus respectés, l'article 8 du décret n°2022-527 prévoit la possibilité de retirer la reconnaissance comme ZPF au cas par cas par le ministre en charge de la protection de la nature, notamment sur proposition du préfet compétent ou sur demande des propriétaires ou du service ou de l'établissement utilisateur des terrains concernés. En application de cet article, le préfet compétent signale à la DEB tout changement notable et durable qui pourrait nécessiter le déclassement d'une ZPF reconnue après analyse au cas par cas<sup>20</sup>. Il signale également les demandes de déclassement qui lui seraient adressées par des propriétaires ou le service ou l'établissement utilisateur des terrains concernés.

Le préfet compétent joint à son signalement une recommandation sur les suites à donner (maintien ou non de la reconnaissance). S'il est jugé que les critères de la protection forte ne sont plus réunis et ne peuvent être régularisés à court terme (lancement rapide des procédures d'adoption des mesures réglementaires ou de gestion nécessaires), il est procédé au retrait de la reconnaissance en protection forte au cas par cas de la liste nationale par décision du (ou des) ministre(s).

---

18 Lorsque les coordonnées géographiques sont amenées à évoluer régulièrement, la mention « coordonnées revues tous les XX par arrêté » pourra être apportée.

19 <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36544>

20 Exemples : disparition définitive ou évolution d'un enjeu écologique, développement d'activités ou usages nouveaux exerçant des pressions significatives et ne pouvant être fortement réduites ni supprimées par une réglementation adaptée à court terme, ou suppression ou non renouvellement d'une réglementation, protection foncière, mesure de gestion pouvant avoir un impact sur la réunion des critères de protection forte dans les zones relevant de leur compétence.

**Annexe : Logigramme du processus de reconnaissance en protection forte après analyse au cas par cas**  
*Circuit de validation en trait plein et de consultation en pointillé*

